

III

*Le Ministre des Relations extérieures de Colombie à l'Ambassadeur du Canada*

*(Traduction)*

Bogota, D.F., le 2 décembre 1975

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux Notes de Votre Excellence, datées du 5 novembre dernier, relativement à la conclusion de deux Accords entre nos Gouvernements, le premier visant à autoriser les opérateurs de radio amateur titulaires d'une licence de l'un ou l'autre pays à exploiter leurs stations dans l'autre pays pendant leur séjour dans ce dernier, sous réserve des conditions suivantes:

- 1) Toute personne à qui son Gouvernement a délivré une licence de radio amateur et qui exploite une station de radio amateur pour laquelle ledit Gouvernement a également délivré une licence sera autorisée par l'autre Gouvernement, sur une base de réciprocité, à exploiter ladite station sur son territoire.
- 2) Une personne à qui son Gouvernement a délivré une licence de radio amateur doit, avant que permission lui soit accordée d'exploiter sa station aux termes du paragraphe 1, obtenir de l'organisme approprié de l'autre Gouvernement une autorisation à cette fin.
- 3) L'organisme approprié de chaque Gouvernement peut accorder l'autorisation mentionnée au paragraphe 2, sous réserve des conditions qu'il lui convient de prescrire, y compris le droit d'annuler cette autorisation n'importe quand à la discrétion dudit Gouvernement.

Le second Accord vise à permettre aux stations de radio amateur du Canada et de la République de Colombie d'échanger des messages et autres communications pour des tiers, pourvu que:

- a) les stations de radio amateur communiquant de la sorte pour des tiers ne touchent aucune rémunération directe ou indirecte pour ce faire, et
- b) ces communications se limitent aux conversations ou messages à caractère technique ou personnel pour lesquels, en raison de leur peu d'importance, le recours aux services publics de télécommunications ne se justifie pas.

Je suis heureux d'informer Votre Excellence que les dispositions qui précèdent agrément au Gouvernement de la République de Colombie et que les textes espagnols joints à la présente Note, et qui correspondent aux textes français et anglais présentés par Votre Excellence, constituent entre nos deux pays des Accords qui entreront en vigueur quinze (15) jours après la date de la présente Note. Lesdits Accords pourront être dénoncés en tout temps par l'une ou l'autre des deux parties sur présentation d'un préavis écrit de soixante jours.

*Ministre des Relations extérieures,*  
IDALECIO LIEVANO AGUIRRE

Son Excellence M. Pierre Garceau,  
Ambassadeur du Canada,  
Bogota.